



DÉCISION N°139 DU 5 NOVEMBRE 2025

Marché n°2025-007-005 – Travaux pour la rénovation de l'ALSH de Richebourg – Électricité : Avenant n°1

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ; et notamment les articles R2194-2 et suivants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant global initial inférieur à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu le marché n°2025-007-005 relatif aux travaux de peinture dans le cadre de la rénovation de l'ALSH de Richebourg – Lot 5 –Électricité notifié, le 11 juillet 2025, à la société PLANET ENERGY CONCEPT pour un montant forfaitaire 21 151,64 € HT ;

Vu le projet d'avenant n°1 ;

Considérant que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour l'exécution des travaux et notamment pour l'installation de volets roulants supplémentaires ;

Considérant que ces travaux entraîne une augmentation de 356,40 € HT, soit une plus-value de +1,69 %, portant le montant total du marché à 21 508,04 € HT ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De conclure et signer l'**avenant n°1** au marché n°2025-007-005 - **Travaux pour la rénovation de l'ALSH de Richebourg – Électricité** avec la société **PLANET ENERGY CONCEPT**, sise 8 rue du Bois Malhais 78640 Saint-Germain-de-la-Grange, et ayant pour numéro de SIRET 507 387 546 00033, pour un montant de 356,40 € HT.

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20251105-139-AR
Date de télétransmission : 07/11/2025
Date de réception préfecture : 07/11/2025



ARTICLE 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 5 novembre 2025

Le Président,
Jean-Marie TÉTART



Publiée sur le site internet de la CCPH le : 7 NOV. 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.